



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'OISE
Arrondissement de SENLIS

MAIRIE DE LAMORLAYE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six

le vingt et un mars à dix heures trente minutes

Le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. MOULA Nicolas – Maire**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	23
Quorum = 15 Nombre de présents = 23 Nombre de pouvoirs = 0 Nombre de votants = 23		

PRESENTS : M. MOULA N., Mme CARON V., M. GURDALA J-N., Mme CHANI Y., M. TSCHANHENZ R., Mme KLOECKNER C., M. RESSIAN F., Mme PALANIAYE D., M. BARBIER J-M., Mme PENING B., M. MARCHAL J-M., Mme WILLI F., M. CLAYE G., Mme COIGNOUX C., M. FACQ J-M., Mme VERBRUGGHE V., M. ROUX M., Mme MARCEILLE Kristel Laure, M. PAJKIC N., Mme SUBERVILLE A., M. LEGUÉ P., Mme TESSIER N., M. JOUANNE A., M. BEN GHOZI P-Y., Mme ERNAULT-GAUZENTES E., M. KADDOURI A, Mme COQUILLARD V., M. ZIMELIOVITCH O., M. LECLERC N.

N°376

ABSENTS REPRESENTÉS : --

Date de la convocation
16 MARS 2026

Secrétaire de séance : Mme TESSIER N.

Délibérations
affichées le
25 MARS 2026

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- 1) Election du Maire
- 2) Fixation du nombre d'Adjoints au Maire
- 3) Election des Adjoints
- 4) Lecture et remise aux conseillers municipaux de la charte de l'élu local
- 5) Délégations données au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- 6) Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- 7) Droit à la formation des conseillers municipaux
- 8) Constitution des commissions municipales et désignation des membres
- 9) Constitution de la commission communale pour l'accessibilité (CCA)
- 10) Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- 11) Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

- 12) Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public
 - 13) Constitution de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)
 - 14) Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
 - 15) Election des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
 - 16) Election des représentants de la commune au sein de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO)
 - 17) Création d'un comité consultatif chargé de la rétrocession des baux commerciaux, fonds de commerce et artisanaux
 - 18) Election des représentants de la commune au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)
 - 19) Election des délégués du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Parking d'Orry-la-Ville (SICGPOV)
 - 20) Election des délégués du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France (PNR)
 - 21) Election des représentants de la commune au Centre Social Rural de Lamorlaye
 - 22) Election d'un représentant de la commune au conseil d'administration du collège Françoise Dolto
 - 23) Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS)
 - 24) Désignation des délégués au sein de l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO)
 - 25) Désignation d'un conseiller en charge du suivi des questions de citoyenneté combattante
 - 26) Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
 - 27) Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)
-

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. MOULA, Maire sortant, déclare ouverte la séance du Conseil Municipal relative à l'installation de la municipalité. Il procède à la lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier.

La liste conduite par Monsieur Nicolas MOULA – tête de liste « *Le Bon Sens pour Lamorlaye* » - a recueilli **2064 suffrages** et a obtenu **23 sièges**.

Sont élus :

- Nicolas MOULA
- Valérie CARON
- Jean-Noël GURDALA
- Yasmine CHANI
- Robert TSCHANHENZ
- Christine KLOECKNER
- Florent RESSIAN
- Danielle PALANIAYE
- Jean-Michel BARBIER

- Barbara PENING
- Jean-Michel MARCHAL
- Florence WILLI
- Gilles CLAYE
- Christine COIGNOUX
- Jean-Marc FACQ
- Véronique VERBRUGGHE
- Michel ROUX
- Kristel Laure MARCEILLE
- Nicolas PAJKIC
- Aurélie SUBERVILLE
- Philippe LEGUÉ
- Nathalie TESSIER
- Arnaud JOUANNE

La liste conduite par Monsieur Pierre-Yves BEN GHOUZI – tête de liste « *Agir et Réussir Ensemble* » - a recueilli **1421 suffrages** et a obtenu **6 sièges**.

Sont élus :

- Pierre-Yves BEN GHOUZI
- Eliane GAUZENTES
- Abdeslam KADDOURI
- Véronique COQUILLARD
- Olivier ZIMELIOVITCH
- Khadija AKHZAM

M. MOULA déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

M. MOULA informe le Conseil Municipal que **Mme Khadija AKHZAM**, élue sur la liste « Agir et Réussir Ensemble », a démissionné de sa fonction de conseillère municipale le 17 mars 2026. La démission d'un conseiller municipal est immédiate et le candidat qui vient sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à le remplacer. Par conséquent, **M. Nathan LECLERC** est installé au sein du Conseil Municipal en qualité de conseiller municipal.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal, **M. MOULA** passe donc la présidence à **M. Jean-Michel BARBIER**, le doyen.

M. BARBIER, en sa qualité de Président de l'assemblée, procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il dénombre 29 conseillers présents et constate que le quorum est atteint.

M. BARBIER demande au Conseil Municipal que soit désigné un secrétaire de séance et propose de voter à main levée. Le nom de Mme Nathalie TESSIER est proposé. Aucune autre candidature n'est proposée.

Mme Nathalie TESSIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. BARBIER demande au Conseil Municipal que soient désignés deux assesseurs et propose le nom des 2 plus jeunes conseillers municipaux, à savoir : M. Nicolas PAJKIC et M. Nathan LECLERC.

Après un vote à main levée, **M. Nicolas PAJKIC** et **M. Nathan LECLERC** sont désignés assesseurs à l'unanimité.

M. BARBIER rappelle le contenu des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales et en fait lecture aux conseillers municipaux :

Article L.2122-4

Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L.2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

M. BARBIER annonce que le Conseil Municipal va procéder à l'élection du Maire et demande qui se porte candidat.

M. Nicolas MOULA dépose sa lettre de candidature. Aucune autre candidature n'est proposée.

M. BARBIER constate qu'une seule candidature a été déposée, celle de **M. Nicolas MOULA**.

Discours de M. Nicolas MOULA :

« Mesdames, Messieurs,

Mes chers collègues,

Mesdames et Messieurs membres de l'opposition,

Mesdames et Messieurs les habitants de Lamorlaye,

Chers amis,

C'est avec une émotion sincère et un profond sens des responsabilités que je m'adresse à vous aujourd'hui, à l'occasion de ce conseil municipal d'installation.

Je veux d'abord remercier les 2064 électeurs qui nous ont accordé leur confiance.

Leur soutien nous honore, mais surtout, il nous oblige.

Il nous oblige à être à la hauteur des attentes exprimées, à travailler avec sérieux, constance et exigence, au service de l'intérêt général, comme nous l'avons toujours fait.

Je souhaite également saluer l'ensemble des membres de notre équipe.

*Les élus bien sûr, mais aussi celles et ceux qui se sont engagés à nos côtés sans être élus.
Je pense en particulier à nos colistiers, parfois en bas de liste, qui ont été pleinement mobilisés, avec la même énergie, la même loyauté et le même esprit collectif.
Cette cohésion est une force précieuse pour le mandat.
Aujourd'hui, une nouvelle étape s'ouvre.
Et chacun le sait : lorsqu'on devient maire, on devient le maire de tous.
De celles et ceux qui ont voté pour nous, comme de celles et ceux qui ont fait un autre choix, ou qui ne se sont pas exprimés.
Être maire, c'est rassembler, écouter et agir pour l'ensemble des habitants, sans distinction.
C'est dans cet esprit que je souhaite que nous travaillions collectivement.
Je ne peux toutefois pas passer sous silence le climat dans lequel s'est déroulée une partie de cette campagne.
Je regrette profondément que le débat ait, à certains moments, pris un tournant que je qualifierai de nauséabond.
Des contre-vérités ont pu inquiéter inutilement la population : sur une hausse astronomique des impôts, sur le coût de l'assainissement et autres balivernes.
Pire, les rumeurs infondées sur la qualité de l'eau ont pu créer chez certains de nos habitants une défiance voire une psychose, en usant de terminologie volontairement effrayante : le scandale de l'eau contaminée, faisant ainsi référence à l'un des plus gros scandales sanitaires de notre pays.
C'est pourquoi je le dis avec clarté : lorsque ce type de manœuvres électoralistes sont utilisées, il appartient à leurs auteurs d'en tirer les conséquences.
Il conviendra, Monsieur Ben Ghouzi ! à vous et à votre équipe, de démentir officiellement.
A défaut, l'autorité judiciaire procédera aux clarifications nécessaires au rétablissement de la vérité.
Car exercer des responsabilités, ou prétendre à en exercer, impose une exigence particulière : celle de la sincérité, de la mesure et du respect.
Pour notre part, nous resterons fidèles à notre ligne : pas de démagogie, du sérieux, de la proximité et de l'action.
Notre projet est clair.
Il repose sur 12 engagements concrets, construits à l'écoute de la population, rencontrée réellement et non via une prétendue consultation en ligne dont on attend toujours les résultats.
Nous poursuivrons les projets engagés, notamment la médiathèque — qui est, je le rappelle, pleinement financée, contrairement à ce qui a pu être affirmé — ainsi que le projet Cœur de Ville, dont nous devons collectivement définir le rythme de mise en œuvre et l'effort de financement qu'il implique.
Mes chers collègues, au moment où vous allez procéder à l'élection du maire, j'en appelle à la confiance que vous voudrez bien m'accorder pour poursuivre ce travail au service de Lamorlaye.
Je forme le vœu que ce conseil municipal soit un lieu de débat exigeant mais respectueux, au service de notre commune.
Nous avons une responsabilité collective : être à la hauteur de la confiance qui nous a été accordée.
Je vous remercie. »*

Pendant le discours de **M. MOULA**, à 10h50, **M. BEN GHOUZI**, **Mme ERNAULT-GAUZENTES**, **M. KADDOURI**, **Mme COQUILLARD**, **M. ZIMELIOVITCH** et **M. LECLERC** de la liste « **Agir et Réussir Ensemble** » quittent la salle du conseil municipal.

23 conseillers municipaux sont alors présents dans la salle du conseil, l'opposition est absente.

En conséquence, **M. BARBIER** demande au Conseil Municipal que soit désigné un nouvel assesseur en remplacement de **M. LECLERC**. Etant la plus jeune des conseillers municipaux, **Mme CHANI** est désignée second assesseur à l'unanimité.

M. BARBIER invite les conseillers présents à procéder au vote dans les conditions réglementaires, au scrutin secret.

Pour cela, à l'appel de son nom, chaque conseiller municipal remettra dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc et fermé, puis signera la feuille d'émargement.

1/ Election du Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

Suite à l'élection des 29 conseillers municipaux le 15 mars 2026, il convient de procéder à l'élection du Maire, en application des dispositions de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales.

Les articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 du même code indiquent que le Maire est élu par le Conseil Municipal parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection du Maire.

Après un appel à candidatures, M. Nicolas MOULA, tête de liste « Le bon sens pour Lamorlaye », se déclare candidat à l'élection du Maire.

Aucune autre candidature n'est présentée.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, au scrutin secret.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 6
- Nombre de votants : 23
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

A obtenu :

- **M. Nicolas MOULA : 23 Voix**

M. Nicolas MOULA, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été installé dans ses fonctions.

Discours de M. BARBIER :

« Avant de quitter cette place de Président de séance, j'aimerais dire quelques mots :
Nicolas, je te remercie de m'avoir appelé, il y a près de 10 ans. Tu m'as demandé de représenter notre Commune dans les syndicats d'eau. Avec Jean-Marc, j'ai découvert le SITRARIVE et le SIPAREP. J'ai trouvé formidable de pouvoir mettre mes connaissances et mon expérience professionnelle au service de la collectivité. J'ai alors commencé à apprendre une nouvelle fonction : celle d'élu. Ça m'a plu !

Merci de m'avoir permis de rejoindre ton équipe en 2020. Une équipe jeune, dynamique, enthousiaste, pleine d'idées et amoureuse de notre ville.

Merci enfin de m'avoir gardé dans ton équipe pour les années à venir. Soyez sûrs que le sentiment d'être utile à la collectivité continuera de me motiver.

Monsieur le Maire, cher Nicolas, trois fois merci. J'ajoute un quatrième merci : merci pour notre programme et pour ce que nous allons faire ensemble. »

M. BARBIER procède à la remise de l'écharpe à **M. le Maire**.

M. le Maire remercie les conseillers pour leur confiance et pour le travail qu'ils vont accomplir ensemble, en restant unis autour d'un projet d'intérêt général.

M. le Maire reprend la Présidence de la séance et l'ordre du jour.

2/ Fixation du nombre d'Adjoints au Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

Selon l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des adjoints au Maire appelés à siéger, avant de procéder à leur élection.

Ce nombre doit au minimum être fixé à un adjoint et ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit un effectif maximum de huit adjoints, le nombre de conseillers municipaux étant de 29.

Afin d'assurer un fonctionnement optimal des services municipaux, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à sept le nombre d'adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE à sept le nombre d'adjoints au Maire.**

M. le Maire annonce que le Conseil Municipal va procéder à l'élection des Adjoints et demande qui se porte candidat.

Mme Valérie CARON de la liste « Le bon sens pour Lamorlaye » propose la liste des Adjoints au Maire suivante :

- 1- Valérie CARON
- 2- Jean-Noël GURDALA
- 3- Yasmine CHANI
- 4- Jean-Michel MARCHAL
- 5- Danielle PALANIAYE
- 6- Florent RESSIAN
- 7- Christine KLOECKNER

Aucune autre candidature n'est proposée.

M. le Maire invite les conseillers présents à procéder au vote dans les conditions réglementaires, au scrutin secret.

Pour cela, à l'appel de son nom, chaque conseiller municipal remettra dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc et fermé, puis signera la feuille d'émargement.

3/ Election des Adjointes

VU le code général des collectivités territoriales,

Après l'élection du Maire et la fixation du nombre d'adjoints par le Conseil Municipal, il convient de procéder à leur élection. Les adjoints ainsi élus constitueront avec le Maire la nouvelle municipalité.

Selon les dispositions de l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le scrutin est secret, en application des dispositions de l'article L.2122-4 du code précité.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-1 du même code, les adjoints élus sur la même liste prennent rang dans le tableau du Conseil Municipal selon l'ordre de présentation de ladite liste.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des adjoints.

Après un appel à candidatures, Mme Valérie CARON de la liste « Le bon sens pour Lamorlaye » propose la liste des Adjointes au Maire suivante :

- 1- Valérie CARON
- 2- Jean-Noël GURDALA
- 3- Yasmine CHANI
- 4- Jean-Michel MARCHAL
- 5- Danielle PALANIAYE
- 6- Florent RESSIAN
- 7- Christine KLOECKNER

Aucune autre liste candidate n'est présentée.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, au scrutin secret.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Liste « Le bon sens pour Lamorlaye » conduite par Mme Valérie CARON :

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 6
- Nombre de votants : 23
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 12

A obtenu :

Liste « Le bon sens pour Lamorlaye » conduite par Mme Valérie CARON : 22 Voix.

La liste « Le bon sens pour Lamorlaye » conduite par Mme Valérie CARON ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjointes au Maire :

1- Valérie CARON	1 ^{ère} adjointe
2- Jean-Noël GURDALA	2 ^{ème} adjoint
3- Yasmine CHANI	3 ^{ème} adjointe
4- Jean-Michel MARCHAL	4 ^{ème} adjoint
5- Danielle PALANIAYE	5 ^{ème} adjointe
6- Florent RESSIAN	6 ^{ème} adjoint
7- Christine KLOECKNER	7 ^{ème} adjointe

M. le Maire procède à la remise de l'écharpe aux 7 adjoints élus.

4/ Lecture et remise aux conseillers municipaux de la charte de l' élu local

VU le code général des collectivités territoriales,

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit la lecture par le Maire aux conseillers municipaux de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du même code.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, qui constituent la charte de l' élu local.

Le Maire doit ensuite remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte ainsi que du chapitre III du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (*version en vigueur au 24 décembre 2025*).

Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur et compte-tenu de la nécessité pour les élus locaux de connaître leurs droits et leurs devoirs,

- Il est fait une lecture de la charte de l' élu local dont le contenu est décrit dans les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT, et une copie est remise aux conseillers municipaux.
- Une copie du chapitre III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux leur est également remise.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la charte de l' élu local dont le contenu est décrit dans les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT et du chapitre III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

5/ Délégations données au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

VU le code général des collectivités territoriales,

Aux termes de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Ce dernier est donc investi d'une compétence générale.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ces pouvoirs figurent à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

La délégation écarte la possibilité d'intervention du Conseil Municipal qui se trouve dessaisi des attributions déléguées.

S'agissant de pouvoirs délégués, le Maire devra en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du code précité.

Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE au Maire pour la durée de son mandat les délégations suivantes :**

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° procéder, dans les limites ci-dessous et avant ouverture de toute campagne électorale pour le renouvellement intégral du Conseil Municipal :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget selon les conditions suivantes :
 - montant maximum : crédits votés au budget (budget général et budget annexes confondus),
 - durée maximale : 30 ans,
 - classement charte Gissler : 1A ou 1B,
- aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment aux arbitrages de taux et index, aux remboursements anticipés, à la renégociation des conditions initiales et du refinancement de la dette, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, le tout selon les conditions suivantes :
 - sans dépassement des profils Gissler susvisés,
 - sans allongement de la durée du prêt au-delà de la durée maximale susmentionnée,
- à l'adoption des décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures dites formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

La présente délégation donne compétence au Maire pour préparer, signer et exécuter les conventions de groupement de commande préalables au lancement de marchés ou d'accords-cadres groupés.

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article [L.213-3](#) de ce même code ;

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain pour tout projet d'intérêt général sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.

16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, dans toutes les matières du droit et devant toutes les juridictions administratives, pénales, judiciaires et commerciales, ainsi que devant le tribunal des conflits, en première instance, en appel et en cassation.

La présente délégation autorise le Maire à intervenir pour les actions suivantes : recours de plein contentieux, recours pour excès de pouvoir, citations directes, assignations tant en procédure d'urgences (référé) qu'au fond. En matière pénale, la délégation porte sur les plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, déposées auprès de la police nationale ou de la gendarmerie, du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, ainsi que sur les procédures de citation directe.

Le Maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° donner, en application de l'article [L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 € par année civile ;

21° exercer ou déléguer, en application de [l'article L.214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L.214-1](#) du même code ;

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption pour tout projet d'intérêt général sur tout le périmètre de la commune où ce droit a été institué et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de priorité pour tout projet d'intérêt général sur tout le périmètre de la commune où ce droit a été institué et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la réalisation de tout projet communal quel que soit son montant ;

26° procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Au titre de cette délégation, le Maire pourra signer les demandes de permis de construire, de démolir, d'aménager, de déclaration préalable ou de certificat d'urbanisme concernant les bâtiments dont la commune est propriétaire, indifféremment du montant du projet et de l'objet du projet auxquels sont affectés ce ou ces bâtiments.

27° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

29° admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

- **DIT que les décisions relatives aux matières déléguées sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations.**

6/ Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

VU le code général des collectivités territoriales,

Les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit, conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, pour compenser les charges liées à l'exercice effectif de leurs fonctions, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les élus locaux. Ces indemnités sont régies par les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L.2123-20-1 de ce code, il appartient au Conseil Municipal de déterminer les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, dans un délai de trois mois suivant son installation.

Ces indemnités sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et selon la strate démographique de la commune.

Concernant la ville de Lamorlaye, l'indemnité de fonction du Maire est fixée de droit à 58.3 % du montant du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, sauf délibération expresse du Conseil Municipal prévoyant à la demande du Maire une indemnité à un taux inférieur.

Quant aux indemnités de fonction des Adjoints au Maire, le taux maximal est fixé à 23.32 % du montant du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour rappel, sept postes d'adjoint ont été créés. Chaque Adjoint recevra une délégation du Maire.

Il peut être également versé une indemnité aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du montant du traitement de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut excéder l'indemnité fixée pour le maire de la commune.

Par ailleurs, l'ensemble des indemnités allouées ne doit pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Dans le cas où l'indemnité maximum serait versée au Maire et aux sept adjoints, le nombre de conseillers pouvant recevoir une indemnité serait de trois, et le montant de l'enveloppe indemnitaire globale serait réparti ainsi :

- Maire : 58.3 % de l'indice brut 1027
- Adjoints au Maire : 23.32 % de l'indice brut 1027 par adjoint
- Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut 1027 par conseiller

Cependant, M. le Maire souhaite déléguer une partie de ses fonctions à neuf conseillers municipaux.

C'est pourquoi M. le Maire a exprimé la volonté de bénéficier d'un taux inférieur au taux maximum de 58.3 % qui peut lui être accordé.

Afin de pouvoir respecter l'enveloppe budgétaire légale allouée aux indemnités des élus avec délégation, et en tenant compte du nombre d'adjoints au maire et de conseillers municipaux délégués, il convient alors de définir le pourcentage des indemnités comme suit :

- Maire : 51 % de l'indice brut 1027
- Adjoints au Maire : 18.5 % de l'indice brut 1027 par adjoint
- Conseillers délégués : 4.5 % de l'indice brut 1027 par conseiller

Considérant la volonté de M. le Maire de bénéficier d'un taux inférieur au taux maximum de 58.3 % qui peut lui être accordé et compte-tenu de tout ce qui précède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** les taux des indemnités de fonctions à hauteur de :
 - 51 % pour le Maire
 - 18.5 % pour les adjoints
 - 4.5 % pour les conseillers délégués
- **APPROUVE** le tableau suivant, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal en application des dispositions de l'article L.2123-20-1 du CGCT :

Fonctions	% proposé (de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	51 %
1 ^{er} adjoint	18.50 %
2 ^e adjoint	18.50 %
3 ^e adjoint	18.50 %
4 ^e adjoint	18.50 %
5 ^e adjoint	18.50 %
6 ^e adjoint	18.50 %
7 ^e adjoint	18.50 %
Conseiller délégué	4.50 %
Conseiller délégué	4.50 %
Conseiller délégué	4.50 %
Conseiller délégué	4.50 %
Conseiller délégué	4.50 %
Conseiller délégué	4.50 %
Conseiller délégué	4.50 %
Conseiller délégué	4.50 %
Conseiller délégué	4.50 %

- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées selon l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique territoriale,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction au chapitre 65 du budget communal.

7/ Droit à la formation des conseillers municipaux

VU le code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions des articles L.2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement. Il détermine à ce titre les orientations et les crédits ouverts.

Les conseillers municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Par ailleurs, les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit individuel à la formation des élus (DIFE) constitué de droits à formation exprimés en euros, acquis chaque année de mandat et gérés au niveau national, qui peuvent être utilisés pour des formations liées à l'exercice du mandat ou à la réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation, les conseillers municipaux ayant la qualité de salarié bénéficient d'un congé de formation de vingt-quatre jours pour la durée du mandat. Pendant ces périodes de formation, la perte de revenu subie par l'élu est compensée par la commune dans la limite fixée par le code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2123-14 du même code, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et il doit être prévu au budget une somme correspondant au moins à 2% de ce même montant. Ces dépenses, comprenant les frais de déplacement, de séjour (hébergement et restauration) et d'enseignement, constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE les orientations et modalités suivantes :**
 - **Les formations devront permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local, sauf lorsqu'elles sont financées par le droit individuel à la formation des élus (DIFE), qui peut être mobilisé pour des formations permettant l'obtention de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;**
 - **Les formations financées par le budget communal devront être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ;**
 - **Les demandes de formation seront reçues dans l'ordre chronologique de leur dépôt et acceptées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.**
- **DECIDE d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires aux frais de formation des conseillers municipaux à hauteur de 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.**

8/ Constitution des commissions municipales et désignation des membres

VU le code général des collectivités territoriales,

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de former au cours de chaque séance des commissions.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Leur rôle se limite principalement à l'examen préparatoire des questions soumises au Conseil Municipal. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune.

Elles sont constituées en générale pour la durée du mandat municipal.

Elles sont composées de conseillers municipaux. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. Il les convoque dans les huit jours suivant leur nomination. Dans cette première réunion, les membres des commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Les autres modalités de fonctionnement de ces commissions sont prévues au règlement intérieur du Conseil Municipal.

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et d'en désigner les membres.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, ces derniers sont élus par vote à bulletin secret, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, en cas de candidature unique pour un même poste, ou en cas de liste unique présentée après appel de candidatures, aucun vote n'est nécessaire et les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **CRÉE les deux commissions municipales suivantes :**
 1. **la commission « Ressources, moyens généraux et services à la population »**
en charge des dossiers : travaux, finances, eau, assainissement, transport, petite enfance, affaires scolaires, affaires sociales, sport, culture et événementiel,
 2. **la commission « Développement du territoire et environnement »**
en charge des dossiers : urbanisme, environnement, sécurité et économie locale (commerce, monde hippique),
- **FIXE à 15 le nombre de membres dans chaque commission et répartit les sièges, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, comme suit :**
 - **12 sièges pour la liste « Le Bon Sens pour Lamorlaye »,**
 - **3 sièges pour la liste « Agir et réussir ensemble »,**
- **DIT que les commissions mentionnées ci-dessus sont constituées pour la durée du mandat municipal,**

- PROCÉDE à la désignation des membres de chaque commission ainsi constituée, conformément aux règles édictées par l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, en tenant compte du fait qu'une seule liste est proposée pour chaque commission, comme suit :

Commission ressources, moyens généraux et service à la population

JOUANNE Arnaud	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
KLOECKNER Christine	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
TSCHANHENZ Robert	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
CHANI Yasmine	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
BARBIER Jean-Michel	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
PALANIAYE Danielle	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
RESSIAN Florent	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
CARON Valérie	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
LEGUÉ Philippe	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
MARCEILLE Kristel Laure	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
FACQ Jean-Marc	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
COIGNOUX Christine	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
KADDOURI Abdeslam	<i>Agir et réussir ensemble</i>
ERNAULT Eliane	<i>Agir et réussir ensemble</i>
COQUILLARD Véronique	<i>Agir et réussir ensemble</i>

Commission développement du territoire et environnement

SUBERVILLE Aurélie	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
GURDALA Jean-Noël	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
CARON Valérie	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
MARCHAL Jean-Michel	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
WILLI Florence	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
PAJKIC Nicolas	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
VERBRUGGHE Véronique	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
CLAYE Gilles	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
TESSIER Nathalie	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
ROUX Michel	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
PENING Barbara	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
BARBIER Jean-Michel	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
ZIMELIOVITCH Olivier	<i>Agir et réussir ensemble</i>
KADDOURI Abdeslam	<i>Agir et réussir ensemble</i>
ERNAULT Eliane	<i>Agir et réussir ensemble</i>

9/ Constitution de la commission communale pour l'accessibilité (CCA)

VU le code général des collectivités territoriales,

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit dans les communes de 5000 habitants et plus, l'obligation de créer une Commission Communale pour l'Accessibilité.

La commission est présidée par le Maire qui arrête la liste des membres.

Elle doit être composée de représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission exerce cinq missions :

- elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal ;
- elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- elle organise le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ayant élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de déterminer la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité à 11 membres, désignés par arrêté du Maire, répartis de la manière suivante :
 - 4 représentants de la commune,
 - 1 représentant du Centre Social Rural,
 - 1 médecin,
 - 1 représentant de chaque association de parents d'élèves des écoles de la commune (école maternelle St Exupéry, école élémentaire St Exupéry et école Marie Marvingt),
 - 1 professionnel de santé,
 - 1 représentant d'une association sur le handicap.

10/ Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

VU le code général des collectivités territoriales,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

La composition de cette commission est fixée par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

- l'autorité habilitée à signer le marché public à procédure formalisée (en principe, le Maire) ou son représentant, président de droit,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

En application de l'article D.1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Selon les dispositions de l'article D.1411-5 du même code, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** les conditions suivantes :
 - l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres a lieu sur la même liste,
 - les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
 - les listes sont à déposer auprès du Maire pendant une suspension de séance de l'assemblée délibérante d'une durée de 10 minutes qui interviendra juste avant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

11/ Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

VU le code général des collectivités territoriales,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

Elle occupe ainsi une place centrale dans le processus de la commande publique des achats les plus importants.

Les missions de la CAO sont les suivantes :

- choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribuer le marché public,
- émettre un avis pour tout projet d'avenant augmentant de 5% le montant du marché public.

La composition de cette commission est fixée par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, comme suit :

- l'autorité habilitée à signer le marché public à procédure formalisée (en principe, le Maire) ou son représentant, président de droit,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent participer également à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché concerné.

En application de l'article D.1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'élection des membres de la CAO se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Elle se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir, conformément à l'article L.2121-21 du code précité.

Selon l'article D.1411-4 du même code, en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En cas de dépôt d'une seule liste après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, en application de l'article L.2121-21 susmentionné. La liste doit toutefois satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La ou les listes devront être déposées selon les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal n°30 du 21 mars 2026.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

Après un appel à candidature, la liste suivante est proposée :

RESSIAN Florent, TSCHANHENZ Robert, KLOECKNER Christine, BARBIER Jean-Michel, ERNAULT Eliane, CLAYE Gilles, MARCHAL Jean-Michel, LEGUÉ Philippe, PALANIAYE Danielle, KADDOURI Abdeslam

Aucune autre liste candidate n'est présentée.

Une seule liste ayant été proposée, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement.

Par conséquent, sont élus à la commission d'appel d'offres les membres suivants :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
RESSIAN Florent	CLAYE Gilles
TSCHANHENZ Robert	MARCHAL Jean-Michel
KLOECKNER Christine	LEGUÉ Philippe
BARBIER Jean-Michel	PALANIAYE Danielle
ERNAULT Eliane	KADDOURI Abdeslam

12/ Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public

VU le code général des collectivités territoriales,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une Commission de Délégation de Service Public pour la durée du mandat municipal, conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

La Commission de Délégation de Service Public est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L.1411-1 et suivants du même code.

La composition de cette commission est fixée par l'article L.1411-5 précité, comme suit :

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (en principe, le Maire) ou son représentant, président de droit,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

En application de l'article D.1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Selon les dispositions de l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** les conditions suivantes :
 - l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de Délégation de Service Public a lieu sur la même liste,
 - les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
 - les listes sont à déposer auprès du Maire pendant une suspension de séance de l'assemblée délibérante d'une durée de 10 minutes qui interviendra juste avant l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

13/ Constitution de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

VU le code général des collectivités territoriales,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une Commission de Délégation de Service Public pour la durée du mandat municipal, conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

La Commission de Délégation de Service Public est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L.1411-1 et suivants du même code.

Les missions de la commission sont les suivantes :

- ouvrir les plis contenant les candidatures,
- établir la liste des candidats admis à présenter une offre,
- ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat,
- émettre un avis pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

La composition de cette commission est fixée par l'article L.1411-5 précité, comme suit :

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (en principe, le Maire) ou son représentant, président de droit,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent participer également à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En application de l'article D.1411-3 du code général des collectivités territoriales, l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Elle se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir, conformément à l'article L.2121-21 du code précité.

Selon l'article D.1411-4 du même code, en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En cas de présentation d'une seule liste après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le Maire, en application de l'article L.2121-21 susmentionné. La liste doit toutefois satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La ou les listes devront être déposées selon les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal n°32 du 21 mars 2026.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public, soit cing membres titulaires et cing membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

Après un appel à candidature, la liste suivante est proposée :

RESSIAN Florent, TSCHANHENZ Robert, KLOECKNER Christine, BARBIER Jean-Michel, ERNAULT Eliane, CLAYE Gilles, MARCHAL Jean-Michel, LEGUÉ Philippe, PALANIAYE Danielle, COQUILLARD Véronique

Aucune autre liste candidate n'est présentée.

Une seule liste ayant été proposée, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement.

Par conséquent, sont élus à la Commission de Délégation de Service Public les membres suivants :

<u>COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</u>	
<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
RESSIAN Florent	CLAYE Gilles
TSCHANHENZ Robert	MARCHAL Jean-Michel
KLOECKNER Christine	LEGUÉ Philippe
BARBIER Jean-Michel	PALANIAYE Danielle
ERNAULT Eliane	COQUILLARD Véronique

14/ Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

VU le code général des collectivités territoriales,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif animant l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire, et composé en nombre égal, au maximum de huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, soit un total de 16 membres, en plus du président.

L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration doivent avoir lieu dans les deux mois du renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, l'article L.123-6 du code précité prévoit que quatre catégories d'associations doivent faire partie du conseil d'administration. Il en est donc déduit que ce nombre ne peut être inférieur à quatre membres nommés et à quatre membres élus, soit huit membres, en plus du président.

Compte-tenu des activités exercées par le CCAS, il est proposé au Conseil Municipal de fixer, en plus du président, à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en plus du président, soit :**
 - **8 membres élus par le Conseil Municipal,**
 - **8 membres nommés par le Maire.**

Pour l'élection des représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, **M. le Maire** précise que le vote aura lieu selon les conditions réglementaires, au scrutin secret.

Pour cela, à l'appel de son nom, chaque conseiller municipal remettra dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc et fermé, puis signera la feuille d'émargement.

15/ Election des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

VU le code général des collectivités territoriales,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et à la fixation du nombre de représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), il convient de procéder à leur élection, en application de l'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles.

Le CCAS est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées. Même si les liens avec la commune sont étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel qui lui sont propres.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire et composé en nombre égal, en plus du président, au maximum de huit membres élus en son sein par le conseil municipal et de huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Selon l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, l'élection des membres du Conseil Municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Le Maire étant président de droit du CCAS, il ne peut être élu sur une liste. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Conformément à l'article R.123-15 du code de l'action sociale et des familles, les fournisseurs de biens ou de services au CCAS ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des huit représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

Après un appel à candidature, la liste suivante est proposée :

Liste conduite par Mme Valérie CARON :

CARON Valérie, PENING Barbara, MARCEILLE Kristel Laure, COIGNOUX Christine,
TCHANHENZ Robert, LEGUÉ Philippe, ZIMELIOVITCH Olivier, ERNAULT-GAUZENTES Eliane.

Aucune autre liste candidate n'est présentée.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires, au scrutin secret.

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 6
- Nombre de votants : 23
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 23

Suffrages obtenus par la liste conduite par Mme Valérie CARON : 23 voix, soit 8 sièges attribués.

Par conséquent, sont élus membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

<u>CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS</u>	
CARON Valérie	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
PENING Barbara	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
MARCEILLE Kristel Laure	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
COIGNOUX Christine	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
TSCHANHENZ Robert	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
LEGUÉ Philippe	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
ZIMELIOVITCH Olivier	<i>Agir et réussir ensemble</i>
ERNAULT-GAUZENTES Eliane	<i>Agir et réussir ensemble</i>

16/ Election des représentants de la commune au sein de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO)

VU le code général des collectivités territoriales,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO).

L'établissement est compétent pour réaliser pour son propre compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Il peut en outre procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains.

Chaque commune membre de l'EPFLO est représentée dans une assemblée générale par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par le Conseil Municipal.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la commune au sein de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO), selon les modalités précitées.

Après un appel à candidature, les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

Liste conduite par M. Robert TSCHANHENZ, composée de :

- M. Robert TSCHANHENZ – titulaire
- M. Nicolas MOULA – suppléant

Liste conduite par Mme Eliane ERNAULT-GAUZENTES, composée de :

- Mme Eliane ERNAULT-GAUZENTES – titulaire
- Mme Véronique COQUILLARD - suppléante

Après enregistrement des candidatures, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'effectuer un vote à main levée.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 6
- Nombre de votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Suffrages obtenus par la liste conduite par M. Robert TSCHANHENZ : 23 voix.

Suffrages obtenus par la liste conduite par Mme Eliane ERNAULT-GAUZENTES : 0 voix.

Par conséquent, sont élus représentants de la commune au sein de l'Etablissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne les délégués suivants :

Titulaire : M. Robert TSCHANHENZ

Suppléant : M. Nicolas MOULA

17/ Création d'un comité consultatif chargé de la rétrocession des baux commerciaux, fonds de commerce et artisanaux

VU le code général des collectivités territoriales,

Aux termes de l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Sur proposition du Maire, il appartient au Conseil Municipal d'en fixer la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Conformément à la réglementation précitée, par délibération n°34 en date du 25 mai 2020, un comité consultatif chargé de la rétrocession des baux commerciaux, fonds de commerce et artisanaux avait été créé pour la durée du mandat municipal en cours.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est proposé, dans la continuité de l'action de la précédente municipalité, de créer à nouveau ce comité consultatif.

En effet, conformément à la délibération en date du 28 novembre 2008, la ville de Lamorlaye a instauré un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur l'avenue de la Libération, la route de la Seigneurie ainsi que dans le centre-ville et a ainsi instauré dans ces secteurs, à son profit, un droit de préemption sur la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux.

L'article L.214-2 du code de l'urbanisme prévoit que la commune doit rétrocéder, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, le fonds artisanal, le fonds de commerce ou le bail commercial préempté.

L'objet du comité consultatif sera ainsi d'étudier les candidatures et de formuler un avis sur le repreneur.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées de la manière suivante :

1/ Composition du comité consultatif

Le comité consultatif est composé de 9 membres désignés en séance :

- **8 conseillers municipaux** répartis, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, comme suit :
 - **6 conseillers de la liste « Le Bon Sens pour Lamorlaye »,**
 - **2 conseillers de la liste « Agir et réussir ensemble ».**
- **le président de l'association des commerçants**

Le président du comité est désigné par le Maire parmi les conseillers municipaux.

La composition du comité est fixée pour la durée du mandat municipal en cours.

Des personnes qualifiées extérieures au comité peuvent participer aux séances, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour, sur invitation du président.

2/ Fonctionnement du comité consultatif

Le comité se réunit sur convocation de son président et de plein droit à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre sous forme dématérialisée au moins cinq jours avant la tenue de la réunion, sauf urgence justifiée.

Le comité peut être consulté, à l'initiative du Maire, sur toute question ou tout projet pour lequel il a été institué.

Le comité consultatif n'a aucun pouvoir de décision. Les avis émis par ce dernier ne sauraient en aucun cas lier le Maire et le Conseil Municipal.

Il statue à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les séances du comité se déroulent en mairie. Elles ne sont pas publiques.

Un compte-rendu succinct de la séance du comité est adressé à ses membres ainsi qu'à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les membres du comité s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder confidentiel toute information et document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **CRÉE** pour la durée du présent mandat, un comité consultatif chargé de la rétrocession des baux commerciaux, fonds de commerce et artisanaux, selon les conditions énoncées ci-dessus,
- **PROCÈDE** à la désignation des 8 conseillers municipaux qui seront membres de ce comité selon les modalités précitées, et en tenant compte du fait qu'une seule liste est proposée, désigne les membres suivants :

<u>Comité consultatif « Rétrocession des baux commerciaux, fonds de commerce et artisanaux »</u>		
TSCHANHENZ Robert	(Président)	<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
VERBRUGGHE Véronique		<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
ROUX Michel		<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
TESSIER Nathalie		<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
LEGUÉ Philippe		<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
COIGNOUX Christine		<i>Le Bon Sens pour Lamorlaye</i>
KADDOURI Abdeslam		<i>Agir et réussir ensemble</i>
LECLERC Nathan		<i>Agir et réussir ensemble</i>

18/ Election des représentants de la commune au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)

VU le code général des collectivités territoriales,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60), en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat mixte fermé a pour objet d'organiser et de contrôler le service public de la distribution d'électricité.

Conformément à ses statuts, le territoire du Syndicat est divisé en zones géographiques, dénommées Secteurs Locaux d'Énergie (SLE).

Il appartient aux conseils municipaux de chaque commune membre de désigner deux représentants au sein de leur SLE, soit pour la commune de Lamorlaye au sein du SLE « Aire Cantilienne Senlis Sud Oise ». Il n'est pas prévu de suppléant.

Chaque secteur local d'énergie procédera ensuite à l'élection de son président et à l'élection de ses délégués au sein du comité du Syndicat.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection des représentants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Conformément à l'article L.5211-7 du même code, le scrutin est secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des deux représentants du Syndicat d'Énergie de l'Oise, selon les modalités précitées.

Après un appel à candidature, les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

Liste conduite par M. Nicolas MOULA, composée de : M. Nicolas MOULA et Mme Barbara PENING

Liste conduite par M. Olivier ZIMELIOVITCH, composée de : M. Olivier ZIMELIOVITCH et M. Nathan LECLERC

Après enregistrement des candidatures, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'effectuer un vote à main levée.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 6
- Nombre de votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Suffrages obtenus par la liste conduite par M. Nicolas MOULA : 23 voix.

Suffrages obtenus par la liste conduite par M. Olivier ZIMELIOVITCH : 0 voix.

Par conséquent, sont élus représentants de la commune au sein du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) les délégués suivants :

M. Nicolas MOULA

Mme Barbara PENING

19/ Election des délégués du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Parking d'Orry-la-Ville (SICGPOV)

VU le code général des collectivités territoriales,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du parking d'Orry-la-Ville (SICGPOV), en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

A l'origine, ce Syndicat a pour objet l'acquisition des terrains d'assiette et la réalisation de travaux de construction des ouvrages nécessaires à l'édification d'un parc de stationnement pour les automobiles aux abords de la gare SNCF d'Orry-la-Ville/Coye-la-Forêt.

Il a également pour objet la gestion de cet équipement et la réalisation de travaux propres à en assurer la conservation.

Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune membre élus par leur conseil municipal ; autant de suppléants sont à désigner.

Conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

De plus, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Conformément à l'article L.5211-7 du même code, le scrutin est secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

En application de l'article L.5212-7 du code précité, le choix du Conseil Municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres. Les agents employés par le syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés au sein du comité syndical.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants représentant la commune au SICGPOV, selon les modalités précitées.

Après un appel à candidature, la liste suivante est proposée :

Liste conduite par M. Jean-Marc FACQ, composée de :

- M. Jean-Marc FACQ et M. Jean-Michel MARCHAL – titulaires
- Mme Aurélie SUBERVILLE et M. Philippe LEGUÉ – suppléants

Aucune autre liste candidate n'est présentée.

Une seule liste ayant été proposée, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement.

Par conséquent, sont élus représentants de la commune au Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion du Parking d'Orry-la-Ville (SICGPOV) les délégués suivants :

Titulaires : M. Jean-Marc FACQ et M. Jean-Michel MARCHAL

Suppléants : Mme Aurélie SUBERVILLE et M. Philippe LEGUÉ

20/ Election des délégués du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France (PNR)

VU le code général des collectivités territoriales,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection de délégués au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France (PNR), en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat mixte a pour objet de réaliser toutes les actions concourant à la mise en œuvre du projet de territoire défini dans la charte du PNR.

Il est administré par un comité syndical composé d'un élu par commune, désigné par le Conseil Municipal. Ce délégué dispose de 3 voix au sein du comité syndical. Un suppléant devra également être désigné par le Conseil afin de remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Conformément à l'article L.5211-7 du même code, le scrutin est secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France (PNR), selon les modalités précitées.

Après un appel à candidature, les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

Liste conduite par Mme Valérie CARON, composée de :

- Mme Valérie CARON – titulaire
- Mme Kristel Laure MARCEILLE – suppléante

Liste conduite par M. Olivier ZIMELIOVITCH, composée de :

- M. Olivier ZIMELIOVITCH – titulaire
- Mme Eliane ERNAULT-GAUZENTES - suppléante

Après enregistrement des candidatures, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'effectuer un vote à main levée.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 6
- Nombre de votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Suffrages obtenus par la liste conduite par Mme Valérie CARON : 23 voix.

Suffrages obtenus par la liste conduite par M. Olivier ZIMELIOVITCH : 0 voix.

Par conséquent, sont élus représentants de la commune au sein du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France (PNR) les délégués suivants :

Titulaire : Mme Valérie CARON

Suppléante : Mme Kristel Laure MARCEILLE

21/ Election des représentants de la commune au Centre Social Rural de Lamorlaye

VU le code général des collectivités territoriales,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune au Centre Social Rural de Lamorlaye, en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Le Centre Social Rural a pour but :

- de déterminer les besoins de la population dans le domaine social,
- de promouvoir, créer, gérer des services d'accueil, d'informations, de formations et d'aides aux personnes dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, des familles, des personnes âgées ou dépendantes, en partenariat avec les collectivités locales et organismes sociaux,
- de mettre à la disposition de la population des espaces permettant l'organisation d'activités en relation avec son but.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit, de membres actifs et de membres honoraires.

Sont membres de droit, les collectivités locales ayant octroyé au Centre Social Rural une subvention.

Ainsi, trois sièges au conseil d'administration de l'association sont attribués à la commune.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection des trois représentants a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des trois représentants de la commune au Centre Social Rural de Lamorlaye, selon les modalités précitées.

Après un appel à candidature, les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

Liste conduite par Mme Valérie CARON, composée de :
Mme Valérie CARON, M. Gilles CLAYE et Mme Christine COIGNOUX.

Liste conduite par M. Olivier ZIMELIOVITCH, composée de :
M. Olivier ZIMELIOVITCH, Mme Eliane ERNAULT-GAUZENTES et M. Abdeslam KADDOURI.

Après enregistrement des candidatures, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'effectuer un vote à main levée.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 6
- Nombre de votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Suffrages obtenus par la liste conduite par Mme Valérie CARON : 23 voix.

Suffrages obtenus par la liste conduite par M. Olivier ZIMELIOVITCH : 0 voix.

Par conséquent, sont élus représentants de la commune au Centre Social Rural les membres suivants :

**Mme Valérie CARON
M. Gilles CLAYE
Mme Christine COIGNOUX**

22/ Election d'un représentant de la commune au conseil d'administration du collège Françoise Dolto

VU le code général des collectivités territoriales,

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection d'un représentant de la commune au conseil d'administration du collège Françoise Dolto, en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

En effet, conformément à l'article R.421-16 du code de l'éducation, dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, un représentant de la commune siège de l'établissement est membre du conseil d'administration.

Ce conseil est l'organe de délibération d'un collège. Il se réunit à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Ses compétences sont définies aux articles R.421-20 et suivants du code de l'éducation.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection du représentant de la commune a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à l'élection d'un représentant de la commune au conseil d'administration du collège Françoise Dolto, selon les modalités précitées.

Après un appel à candidature, les candidatures déposées et enregistrées sont les suivantes :

- La candidature de Mme Danielle PALANIAYE
- La candidature de M. Nathan LECLERC

Après enregistrement des candidatures, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'effectuer un vote à main levée.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 6
- Nombre de votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Suffrages obtenus par Mme Danielle PALANIAYE : 23 voix.

Suffrages obtenus par M. Nathan LECLERC : 0 voix.

Par conséquent, est élue représentante de la commune au conseil d'administration du collège Françoise Dolto :

Mme Danielle PALANIAYE

23/ Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales

VU le code général des collectivités territoriales,

La commune de Lamorlaye est adhérente au comité national d'action sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales.

A cet effet, comme le prévoient les statuts du CNAS, le Conseil Municipal doit désigner un délégué représentant la commune pour siéger à l'assemblée départementale annuelle.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué représentant la commune au comité national d'action sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales, selon les modalités précitées.

Après un appel à candidature, la candidature suivante est proposée : Mme Valérie CARON.

Aucune autre candidature n'est présentée.

Une seule candidature ayant été proposée, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement.

Par conséquent, est élue représentante de la commune au comité national d'action sociale (CNAS) pour le personnel des collectivités territoriales :

Mme Valérie CARON

24/ Désignation des délégués au sein de l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO)

VU le code général des collectivités territoriales,

La commune de Lamorlaye est adhérente à l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO).

Cette association a pour objet d'accompagner les collectivités dans les avancées technologiques et réglementaires en matière d'équipement de matériel et de logiciels ainsi que fournir une assistance téléphonique.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et conformément aux statuts de l'association, il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO), selon les modalités précitées.

Après un appel à candidature, les listes déposées et enregistrées sont les suivantes :

Liste conduite par M. Gilles CLAYE, composée de :

- M. Gilles CLAYE – titulaire
- M. Robert TSCHANHENZ – suppléant

Liste conduite par M. Nathan LECLERC, composée de :

- M. Nathan LECLERC – titulaire
- Mme Eliane ERNAULT-GAUZENTES - suppléante

Après enregistrement des candidatures, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'effectuer un vote à main levée.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 6
- Nombre de votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Suffrages obtenus par la liste conduite par M. Gilles CLAYE : 23 voix.

Suffrages obtenus par la liste conduite par M. Nathan LECLERC : 0 voix.

Par conséquent, sont élus représentants de la commune au sein de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO) les délégués suivants :

Titulaire : M. Gilles CLAYE

Suppléant : M. Robert TSCHANHENZ

25/ Désignation d'un conseiller en charge du suivi des questions de citoyenneté combattante

VU le code général des collectivités territoriales,

L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'Oise (ONACVG) souhaite que soit désigné un élu au sein du Conseil Municipal chargé du suivi des questions de citoyenneté combattante.

Le rôle de cet élu consistera à favoriser la diffusion des valeurs citoyennes, notamment auprès des jeunes générations, en garantissant le devoir de mémoire au travers des cérémonies commémoratives et patriotiques. Il sera le lien privilégié entre la commune, l'ONACVG ainsi que les associations locales d'anciens combattants.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un conseiller chargé du suivi des questions de citoyenneté combattante, selon les modalités précitées.

Après un appel à candidature, les candidatures déposées et enregistrées sont les suivantes :

- La candidature de Mme Valérie CARON
- La candidature de M. Olivier ZIMELIOVITCH

Après enregistrement des candidatures, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'effectuer un vote à main levée.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 6
- Nombre de votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Suffrages obtenus par Mme Valérie CARON : 23 voix.

Suffrages obtenus par M. Olivier ZIMELIOVITCH : 0 voix.

Par conséquent, est élue conseillère chargée du suivi des questions de citoyenneté combattante :

Mme Valérie CARON

26/ Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales,

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales prévoit pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Ce dernier détermine les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans un objectif de bonne organisation des débats.

Le contenu du règlement intérieur est librement fixé par le Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Néanmoins, le code général des collectivités territoriales impose au Conseil l'obligation d'établir :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.**

27/ Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

VU le code général des collectivités territoriales,

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est un document-cadre adopté par l'assemblée délibérante qui formalise l'ensemble des règles internes de gestion budgétaire, comptable et financière de la collectivité, dans le respect du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de la nomenclature M57.

Il définit un référentiel commun et une culture de gestion partagée pour l'ensemble des services, en précisant les procédures applicables tout au long du cycle budgétaire (préparation, vote, exécution, information des élus et du public, contrôle).

Le RBF a vocation à :

- Rappeler les normes légales et réglementaires applicables (principes budgétaires, équilibre, sincérité, spécialité des crédits, etc.) et la manière dont la collectivité les met concrètement en œuvre ;
- Préciser les règles internes de gestion des crédits, notamment en matière de pluri annualité (autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement), de rattachements, de reports, de virements et de fongibilité des crédits ;
- Encadrer les relations entre les services ordonnateurs et le comptable public (pièces justificatives, délais et circuits de validation, contrôles internes, gestion de la trésorerie) ;
- Sécuriser et harmoniser les pratiques, en assurant la continuité des méthodes de gestion au-delà des changements d'élus ou d'organisations internes.

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, l'adoption d'un RBF est rendue obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants avant le vote du premier budget primitif établi selon ce référentiel.

Le RBF devient ainsi le document de référence pour tous les actes budgétaires (budgets primitifs, décisions modificatives, comptes administratifs) et pour le suivi des engagements pluriannuels, tout au long de la mandature.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.**

L'ordre du jour est terminé.

M. le Maire informe le Conseil Municipal sur les points suivants :

1) Dates des prochains Conseils Municipaux :

- **Mercredi 8 avril** à 20h pour le ROB/DOB
- **Lundi 27 avril** pour le vote du BUDGET (*date fixée en dehors des vacances scolaires tout en sachant que le budget doit être voté au plus tard le 30 avril 2026*)
- **Mercredi 24 juin** à 20h
- **Mercredi 30 septembre** à 20h
- **Mercredi 2 décembre** à 20h

2) Envoi des dossiers des prochains Conseils :

- les convocations seront envoyées par mail → **M. le Maire** suggère aux conseillers de créer une adresse mail spécifique pour que les mails concernant leur activité municipale ne soient pas noyés parmi leurs mails personnels et perdus.
- les dossiers seront chargés sur la plateforme **IDELIBRE** : un mail sera envoyé aux nouveaux conseillers avec leurs informations de connexion (*code utilisateur et mot de passe*) et des notices d'utilisation. En cas de difficulté de connexion, se rapprocher de l'assistante du DGS.

3) Date des séances d'installation des 2 commissions et désignation de leur vice-président :

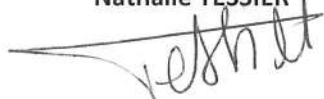
- **mercredi 25 mars 2026** en salle du Conseil :
 - à 20h : Commission « Ressources, Moyens Généraux et Services à la population »
 - à 20h30 : Commission « Développement du Territoire et Environnement »

Pour clore cette séance d'installation du conseil municipal, **M. le Maire** invite toute l'assemblée, le public, élus et non élus, à partager un petit verre de l'amitié.

La séance est levée à 12h20.

La secrétaire de séance

Nathalie TESSIER



Le Maire

Nicolas MOULA

